

Arrêt

n° 200 970 du 9 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X alias X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2017 par X alias X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La première demande d'asile de la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise le 30 août 2007 et le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 80113 du 28 février 2008 du Conseil.

Le 19 mai 2009, l'Office des Etrangers a refusé de prendre en considération la deuxième demande d'asile introduite par la requérante. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

La requérante a introduit une troisième demande d'asile le 11 août 2017. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise par la partie défenderesse le 9 novembre 2017. Il s'agit de l'acte attaqué.

Lors de l'audience du 8 mars 2018, la partie défenderesse observe que le présent recours n'a pas été introduit dans le délai requis et doit par conséquent être déclaré irrecevable.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'en l'absence de domicile fixe, la requérante fut réputée avoir élu domicile à l'adresse de la partie défenderesse.

L'article 51/2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) dispose à cet égard comme suit :

« Lors de sa demande d'asile, l'étranger visé aux articles 50 , 50bis ou 51 doit élire domicile en Belgique.

A défaut d'élection de domicile, l'étranger qui introduit une demande d'asile dans le royaume est réputé avoir élu domicile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

L'étranger qui introduit une demande d'asile à la frontière, sans satisfaire aux conditions fixées par l'article 2, est réputé avoir élu domicile au lieu où il est maintenu.

Toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'au ministre.

Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est valablement faite au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception. Lorsque l'étranger a élu domicile chez son conseil, la notification peut également être valablement envoyée par télécopieur ou par tout autre moyen de notification autorisé par arrêté royal. »

Le présent recours est dirigé contre la décision de refus de prise en considération de la troisième demande d'asile de la requérante, prise le 9 novembre 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et notifiée le même jour par courrier recommandé à l'adresse à laquelle la requérante est réputée avoir élu domicile en application de l'article 51/2 précité.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, un tel recours doit être introduit par voie de requête dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a valablement été notifiée par courrier recommandé à la requérante le 9 novembre 2017 et que la requérante est venue chercher sa décision au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») le 4 décembre 2017.

En application de l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le mardi 14 novembre 2017 et expirait le mardi 28 novembre 2017. La partie requérante n'apporte pas la preuve contraire.

La requête, transmise par pli recommandé à la poste le 19 décembre 2017, a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

Lors de l'audience du 8 mars 2018, la partie requérante fait valoir que la requérante n'a pas pu prendre connaissance de l'acte attaqué en temps utile car elle n'avait pas à ce moment de domicile fixe. Le Conseil estime que cette situation, qui ne constitue pas dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal, ne peut pas être qualifiée de force majeure.

Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE